



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de révision selon modalités simplifiées n°3 du
plan local d'urbanisme de la commune de Rochechouart (87)**

n°MRAe : 2017DKNA249

dossier KPP-2017-5579

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Rochechouart, reçue le 31 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision selon modalités simplifiées n°3 du plan local d'urbanisme de Rochechouart ;

L'Agence régionale de santé ayant été consultée le 6 novembre 2017 ;

Considérant que la commune a engagé la révision selon modalités simplifiées n°3 du PLU afin d'intégrer au sein de la zone agricole A différentes parcelles actuellement en zone naturelle N, ainsi qu'une parcelle relevant du secteur agricole non-constructible AI, dans le but de permettre la construction d'une maison d'habitation ainsi que d'un bâtiment agricole, dans le cadre du développement d'une activité d'élevage bovin ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables du PLU de Rochechouart a

identifié la nécessité de protéger strictement les terres agricoles les plus fertiles, notamment en y interdisant la construction des habitations des exploitants agricoles ; que ces secteurs ont été identifiés au sein du PLU par un zonage AI ; qu'en l'état, la nécessité de procéder au déclassement de la zone AI au bénéfice de la zone A afin de permettre la réalisation d'une habitation n'apparaît pas suffisamment justifiée ;

Considérant que le reclassement de certaines parcelles N au sein de la zone A a pour objectif de permettre l'implantation d'un bâtiment d'élevage bovin ; que si le dossier fourni à l'autorité environnementale indique que ces parcelles sont déjà utilisées par une activité agricole, celle-ci est affectée à du stockage de matériel ; que le dossier ne contient aucune démonstration d'une prise en compte suffisante de la présence d'une habitation à proximité et des effets pouvant être générées du fait du changement de zonage réglementaire du secteur ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision selon modalités simplifiées n°3 du plan local d'urbanisme de Rochechouart ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision selon modalités simplifiées n°3 du plan local d'urbanisme de Rochechouart **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.